

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Ethier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ethier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Ethier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Ethier peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer M<sup>e</sup> Ethier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 6. SIGNATURES

GILLES ETHIER

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49090

Gouvernement du Québec

### Décret 1046-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de huit coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Lynda Lachaine ainsi que de messieurs Jacques Bouchard, Stéphane Croteau, Quoc-Bao Do, Pierre Hermans, Louis-Jean Roy, Marco Sirois et André Therrien à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Lynda Lachaine, médecin à Mont-Laurier ;

— monsieur Jacques Bouchard, médecin à Saint-Lambert ;

— monsieur Stéphane Croteau, médecin à Montréal ;

- monsieur Quoc-Bao Do, médecin à Laval;
- monsieur Pierre Hermans, médecin à Saint-Lambert;
- monsieur Louis-Jean Roy, médecin à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- monsieur Marco Sirois, médecin à Sherbrooke;
- monsieur André Therrien, médecin à Messines.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49091

Gouvernement du Québec

### Décret 1047-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de sept coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de messieurs Rémy Chérisol, Simon Drouin, Pierre Guilmette, Gabriel Jean, Éric Labrie, Alain Pelletier et Jamal Serrar à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Rémy Chérisol, médecin à Grande-Rivière;

- monsieur Simon Drouin, médecin à Saint-Georges-de-Beauce;

- monsieur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges-de-Beauce;

- monsieur Gabriel Jean, médecin à Gaspé;

- monsieur Éric Labrie, médecin à Trois-Rivières;

- monsieur Alain Pelletier, médecin à Trois-Rivières;

- monsieur Jamal Serrar, médecin à Lanoraie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49092

Gouvernement du Québec

### Décret 1048-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, Municipalité du canton d'Orford, d'une station de ski et d'un terrain de golf et la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conclu le 27 septembre 2007 un Protocole en vertu duquel Mont-Orford inc., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1-A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), remet au gouvernement du Québec les actifs reliés à l'exploitation d'un centre d'activités récréotouristiques au mont Orford comprenant une station de ski et un terrain de golf;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'une période de deux ans, à compter du 7 mai 2007, pour établir un consensus régional sur un projet récréotouristique incluant la prise en charge éventuelle de l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf, à défaut de quoi le gouvernement mettra fin aux activités de la station de ski et du terrain de golf au mont Orford;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, qu'il y ait une continuité des opérations de la station de ski et du terrain de golf au mont Orford;